

OBJET

L'assiduité des élèves a une incidence directe sur leur progrès scolaire. Ils sont donc encouragés à être assidus afin d'optimiser leurs possibilités d'apprentissage.

Le conseil scolaire favorise une assiduité régulière. Bien que certaines absences soient inévitables, l'absentéisme constitue un élément perturbateur du processus d'apprentissage des élèves et exige qu'ils investissent du temps supplémentaire pour rattraper leur retard par rapport au reste de la classe. Une bonne assiduité scolaire constitue l'une des exigences de la loi scolaire (*Alberta School Act*).

Afin de répondre aux préoccupations touchant l'assiduité, notre objectif est d'offrir une assistance à l'élève et à ses parents/tuteurs en se penchant sur les principaux problèmes afin d'aider l'élève à fréquenter l'école de manière plus assidue.

DESTINATAIRES

La présente directive s'adresse aux directions d'école.

MODALITÉS

1. Chaque direction d'école, en consultation avec le personnel de l'école et le conseil d'école, doit élaborer des procédures écrites qui encouragent l'assiduité scolaire.
2. La direction d'école doit tenir des registres d'assiduité précis, communiquer cette information aux parents, faire appel aux intervenants appropriés et faciliter les interventions destinées à répondre aux problèmes d'assiduité. Cette information est aussi communiquée aux élèves qui ont seize (16) ans et plus.
3. Les directions d'école doivent signaler les élèves qui ont des problèmes chroniques d'assiduité à la direction générale adjointe, services éducatifs. Cette mesure est discrétionnaire compte tenu de la vaste gamme de problèmes pouvant survenir (décès dans la famille, accident, troubles médicaux, etc.).
 - 3.1 Une fois informée, la direction générale adjointe services éducatifs, ou son délégué, rencontre l'élève avec sa famille et suggère des interventions pouvant aider l'élève à régler son problème d'assiduité scolaire.
 - 3.2 Le plan, mutuellement convenu par toutes les parties, fait l'objet d'un suivi étroit par la direction d'école et le conseil scolaire.

Référence : Articles 1, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 22, 60, 61, 113 et 126 de la loi scolaire (*Alberta School Act*)